

TITRE DU DOCUMENT :

Politique globale des lanceurs d'alerte

Table des matières

1. Objectifs	2
2. Champ d'application	4
3. Principes et protection des lanceurs d'alerte	5
4. Rôles et Responsabilités	6
5. Procédure	7
6. Confidentialité et anonymat.....	10
7. Allégations infondées ou fausses.....	10
8. Données à caractère personnel.....	11

TITRE DU DOCUMENT :

Politique globale des lanceurs d'alerte

1. Objectifs

La présente Politique globale des lanceurs¹ d'alerte (la "**Politique**") définit la manière dont PolyPeptide Group AG, ainsi que ses filiales consolidées, ("**PolyPeptide**"), s'engage à soutenir les lanceurs d'alerte afin qu'ils puissent exprimer leurs préoccupations en toute sécurité, savoir à qui s'adresser, comprendre comment effectuer un signalement et connaître les protections qui leur sont offertes.

PolyPeptide Laboratories (Sweden) AB ("**PolyPeptide Suède**") et PolyPeptide SA ("**PolyPeptide Belgique**") ont mis en place des programmes distincts relatifs aux lanceurs d'alerte conformément aux législations nationales respectives :

- PolyPeptide Suède a adopté son programme conformément à la loi suédoise sur les lanceurs d'alerte.² Des informations complémentaires figurent à **l'annexe 1**.
- PolyPeptide Belgique a adopté son programme conformément à la loi belge sur les lanceurs d'alerte.³ Des informations complémentaires figurent à **l'annexe 2**.

Pour les questions concernant PolyPeptide Suède et PolyPeptide Belgique, les signalements des lanceurs d'alerte doivent être effectués via les lignes d'assistance aux lanceurs d'alerte dédiées à ces filiales. Pour toutes les autres filiales du groupe PolyPeptide, les signalements doivent être soumis via la ligne globale de lanceurs d'alerte.

Les principes énoncés dans la présente Politique s'appliquent à l'ensemble des filiales du groupe PolyPeptide, y compris PolyPeptide Suède et PolyPeptide Belgique, sauf dans les cas où les dispositions spécifiques des Annexes 1 et 2 en disposent autrement. Lorsque de telles différences existent, elles sont clairement indiquées dans les sections concernées de la présente Politique au moyen de notes en ligne marquées **en vert**, afin que les lecteurs puissent facilement identifier les dispositions soumises à des variations locales.

Introduction

PolyPeptide s'efforce de rester attentifs aux besoins de ses clients et ses activités, tout en adhérant à des principes fondamentaux tels que l'éthique et de conformité. Le fondement de cet engagement est le Code de conduite professionnelle et d'éthique ("**Code de Conduite**") qui est obligatoire pour l'ensemble des employés de PolyPeptide.

Les cadres de PolyPeptide ont pour responsabilité de donner le bon exemple, de favoriser un environnement de communication ouverte et honnête, sans crainte de représailles, et d'agir rapidement quand des questions d'éthique ou de conformité leur

¹ Le terme "lanceur d'alerte" désigne toute personne, sans distinction de genre.

² Lagen om skydd för personer som rapporterar om missförhållanden.

³ Loi du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ou du droit national constatées dans le cadre d'une relation professionnelle dans le secteur privé.

TITRE DU DOCUMENT :

Politique globale des lanceurs d'alerte

sont signalées.

Les programmes relatifs aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide constituent un élément essentiel pour détecter les actes de corruption, d'activités illégales, ou d'autres comportements contraires à l'éthique. PolyPeptide encourage **vivement les lanceurs d'alerte à s'exprimer** s'ils observent, ont connaissance ou soupçonnent des faits préoccupants.

PolyPeptide traite avec le plus grand sérieux tous les signalements effectués dans le cadre de la présente Politique.

Le Conseil d'administration de PolyPeptide, avec le soutien du Comité d'audit et de Gestion des Risques ("**ARC**"), encourage les lanceurs d'alerte qui ont observé ou ont connaissance d'actes de corruption, de activités illégales ou d'autres comportements contraires à l'éthique, avérés ou raisonnablement suspectés, à utiliser les programmes relatifs aux lanceurs d'alerte. Les lanceurs d'alerte sont encouragés à signaler leurs préoccupations et suspicions, via les lignes dédiées aux lanceurs d'alerte désignées, autonomes et indépendantes, dès que possible, en sachant qu'ils peuvent se faire sans crainte d'intimidation, de harcèlement, de représailles, de discrimination ou de conséquences négatives sur leur emploi en raison de ce signalement.

La présente Politique définit la manière dont les lanceurs d'alerte peuvent signaler leurs préoccupations par le biais des programmes relatifs aux lanceurs d'alerte et la façon dont ces préoccupations seront traitées. Si un lanceur d'alerte n'est pas certain qu'un sujet relève du champ d'application de la présente Politique, il doit demander conseil à son responsable, au département des Ressources Humaines local, ou à son interlocuteur chez PolyPeptide.

Qui est un lanceur d'alerte ?

Un lanceur d'alerte est une personne qui signale des préoccupations avérées ou raisonnablement suspectées concernant des actes de corruption, des activités illégales ou d'autres comportements contraires à l'éthique qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire, ainsi que des tentatives visant à dissimuler de tels situations et comportements.

Un lanceur d'alerte peut être un employé actuel ou ancien de PolyPeptide, y compris mais sans s'y limiter, les personnes exerçant des fonctions en collaboration avec PolyPeptide, comme les travailleurs intérimaires, les prestataires indépendants/sous-traitants, des fournisseurs, des partenaires commerciaux et d'autres parties externes ayant un lien avec PolyPeptide.

TITRE DU DOCUMENT :

Politique globale des lanceurs d'alerte

2. Champ d'application

Les programmes relatifs aux lanceurs d'alerte couvrent le signalement de violations des lois applicables, les manquements aux politiques et procédures internes de PolyPeptide, ainsi que d'autres questions, y compris (sans s'y limiter):

- Infractions pénales, notamment fraude, détournement de fonds, abus de biens, falsification de documents, manipulation comptable, pot-de-vin, corruption et blanchiment d'argent
- Violation du droit de la concurrence
- Violations des lois, législations ou réglementations applicables
- Violations des législations en matière de santé et de sécurité au travail
- Infractions aux réglementations environnementales et pollution de l'environnement
- Violations de directives internes de PolyPeptide
- Conflits sur le lieu de travail, tels que l'intimidation, le harcèlement, la discrimination, les violences physiques, les menaces et les abus sexuels.⁴

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre indicatif uniquement. Si les lanceurs d'alerte ont un doute pour déterminer si leur signalement relève du champ d'application des programmes relatifs aux lanceurs d'alerte, ils sont néanmoins encouragés à utiliser les programmes d'alerte de PolyPeptide. Le signalement est évalué, et le lanceur d'alerte reçoit un retour indiquant si son signalement est couvert par les programmes relatifs aux lanceurs d'alerte ou non.

Les autres questions, y compris les préoccupations liées aux ressources humaines, les plaintes concernant le comportement ou l'incompétence d'autres employés, l'insatisfaction liée aux conditions salariales, y compris les manquements mineurs aux directives internes de PolyPeptide concernant les congés maladie, la consommation d'alcool, etc. ne relèvent pas du champ d'application des programmes relatifs aux lanceurs d'alerte. Ce type de questions doit être abordé dans le cadre d'un dialogue avec un responsable hiérarchique local ou avec le département des Ressources Humaines local.

Les programmes relatifs aux lanceurs d'alerte ne doivent pas être utilisés pour signaler des événements présentant une menace immédiate pour la vie ou la santé. En cas de besoin urgent d'assistance, les services publics d'urgence doivent être contactés immédiatement.

Note : Pour PolyPeptide Suède, ce paragraphe est soumis aux dispositions spécifiques énoncées dans l'annexe 1.

⁴ La présente section s'entend sans préjudice des législations applicables localement et/ou des procédures locales/politiques locales dans toutes les filiales de PolyPeptide. En particulier, il est fait référence à la Politique de Prévention en matière de Harcèlement Sexuel applicable à PolyPeptide Laboratories Priv. Ltd. Les plaintes relatives au harcèlement sexuel sur le lieu de travail en Inde reçues dans le cadre du programme relatif aux lanceurs d'alerte doivent être et seront référées à et traitées par le Comité Interne des Plaintes, conformément au droit indien. Il est également fait référence à la législation belge relative au harcèlement moral et sexuel, la violence et la discrimination sur le lieu de travail et aux procédures légales spécifiques applicables, de même qu'aux politiques locales en vigueur, pour de telles réclamations et/ou violations.

TITRE DU DOCUMENT :

Politique globale des lanceurs d'alerte

3. Principes et protection des lanceurs d'alerte

Toute personne travaillant au sein de PolyPeptide ou en collaboration avec PolyPeptide doit être consciente de l'importance de prévenir et d'éliminer les actes de corruption, les activités illégales ou les comportements contraires à l'éthique, que ce soit sur le lieu de travail ou dans le cadre des activités professionnelles. Le Code de Conduite de PolyPeptide définit les valeurs et les attentes qui guident la conduite des affaires. PolyPeptide encourage ses employés et les partenaires commerciaux à rester vigilants face à tout acte de corruption, activité illégale ou comportement contraire à l'éthique et à signaler toute situation de cette nature dont ils auraient connaissance. Toutes les informations restent confidentielles dans la mesure du possible.

PolyPeptide ne tolère ni harcèlement ni de représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte. Aucun lanceur d'alerte ne subira donc de représailles pour avoir soulevé une problématique par le biais des programmes relatifs aux lanceurs d'alerte, dès lors qu'il/elle a agi de bonne foi et soulevé une préoccupation légitime.

Un lanceur d'alerte qui effectue un signalement via les programmes relatifs aux lanceurs d'alerte ne subira aucun licenciement, ni préjudice ou représailles pour avoir effectué un signalement. Cette protection s'applique dès le moment où un signalement est effectué et demeure en vigueur tant qu'il existe un risque de traitement préjudiciable ou de mesures de représailles liées à ce signalement, conformément aux lois locales en vigueur/applicables. Si un lanceur d'alerte estime avoir subi un tel traitement ou d'autres actes de représailles, il doit en informer immédiatement le Directeur Juridique ("CLO") ou le Responsable de l'Audit interne ("**Responsable de l'AI**") de PolyPeptide.

Note : Pour PolyPeptide Suède et PolyPeptide Belgique, ce paragraphe est soumis aux dispositions spécifiques énoncées dans les annexes 1 et 2.

Personne au sein de PolyPeptide, y compris la direction et les autres employés, ne peut menacer ni exercer de représailles contre les lanceurs d'alerte de quelque manière que ce soit. Toute personne impliquée dans un tel comportement fera l'objet de mesures disciplinaires.

Toute instruction visant à dissimuler des actes répréhensibles ou à empêcher les lanceurs d'alerte de faire leur signalement ne sera pas tolérée et fera elle-même l'objet de mesures disciplinaire⁵.

PolyPeptide n'accepte pas les signalements effectués via les programmes relatifs aux lanceurs d'alerte, qui sont intentionnellement incorrects ou contiennent des informations trompeuses. Si un employé effectue sciemment un signalement faux ou effectue un signalement de mauvaise foi, cela peut entraîner des conséquences négatives en matière de droit du travail pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail.

⁵ En Belgique, les sanctions disciplinaires suivent les modalités mentionnées dans le Règlement de Travail.

TITRE DU DOCUMENT :

Politique globale des lanceurs d'alerte

4. Rôles et Responsabilités

I. CLO et Responsable de l'AI

Le CLO assume la responsabilité de la présente Politique. Le CLO est responsable du programme global relatif aux lanceurs d'alerte et de l'examen de l'efficacité des mesures prises en réponse aux préoccupations soulevées dans le cadre de ce programme global.

Le CLO et le Responsable de l'AI⁶ sont chargés de décider si des enquêtes, suite à un signalement de lanceurs d'alerte, doivent être menées et, le cas échéant, si ces enquêtes doivent être réalisées en interne et/ou avec l'assistance externe. Le CLO et le Responsable de l'AI sont également responsables de :

- La gestion adéquate du programme global relatif aux lanceurs d'alerte et un suivi rigoureux des signalements concernant les filiales du groupe PolyPeptide, à l'exception de PolyPeptide Suède et PolyPeptide Belgique.
- Le maintien d'une procédure globale relative aux lanceurs d'alerte décrivant le processus de traitement des signalements, y compris les enquêtes internes qui font suite aux signalements
- Veiller à ce que les signalements soient traités conformément aux règles applicables et à la présente Politique
- Maintenir une vue d'ensemble des signalements reçus
- Fournir un rapport trimestriel à l'ARC et au Conseil d'administration sur le nombre de signalements traités et notifier les présidents de l'ARC et du Conseil d'administration lorsqu'un signalement concernerait des questions de fraude, de corruption ou de pots-de-vin.

Le CLO doit veiller à ce que tous les responsables et toutes autres personnes susceptibles de devoir traiter des préoccupations ou des enquêtes dans le cadre de la présente Politique, ainsi que des programmes relatifs aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Suède et PolyPeptide Belgique, reçoivent une formation régulière et appropriée.

Le CLO examine la présente Politique, y compris ses annexes, sous l'angle juridique et opérationnel au moins tous les trois ans.

Note : Pour PolyPeptide Suède et PolyPeptide Belgique, les responsabilités énoncées dans la présente sous-section I diffèrent, comme indiqué dans les annexes 1 et 2.

⁶ Si le CLO est absent, cette responsabilité reviendra au Responsable de l'AI. Si le Responsable de l'AI est absent, la responsabilité reviendra au CLO. Si (i) ni le CLO ni le Responsable de l'AI ne sont disponibles ou (ii) si le CLO ou le Responsable de l'AI ont un conflit d'intérêt, la responsabilité reviendra à l'ARC. Si à l'ARC n'est pas disponible, la responsabilité reviendra à PwC (en tant qu'administrateur des programmes relatifs aux lanceurs d'alerte).

TITRE DU DOCUMENT :

Politique globale des lanceurs d'alerte

II. PwC

Les signalements effectués via les lignes dédiées aux lanceurs d'alerte sont reçus par un tiers externe, PwC (*PwC Statsautoriseret Revisionspartnerselskab "PwC"*). PwC est un cabinet indépendant d'audit, de fiscalité et de conseil, qui reçoit les signalements transmis par les lignes dédiées aux lanceurs d'alerte pour le compte de PolyPeptide afin de garantir des signalements indépendants et potentiellement anonymes.

Pour les signalements effectués via les lignes dédiées, PwC procède à une évaluation préliminaire pour déterminer si le signalement relève du champ d'application des programmes relatifs aux lanceurs d'alerte. PwC évalue ensuite qui, au sein de PolyPeptide, peut traiter le signalement de manière impartiale et compétente, en veillant à ce que le signalement ne soit pas transmis à une personne directement ou indirectement concernée par celui-ci ou en cas de risque de conflit d'intérêt.

III. Employés

Tous les employés de PolyPeptide sont tenus de collaborer avec loyauté et de manière éthique lors des enquêtes relatives aux signalements effectués par les lanceurs d'alerte.

5. Procédure

PolyPeptide encourage les lanceurs d'alerte à s'exprimer et à signaler les actes de corruption, d'activités illégales, ou d'autres comportements contraires à l'éthique en prenant les mesures suivantes :

I. ETAPE 1 – Signalement

Le lanceur d'alerte doit fournir les informations suivantes via les lignes dédiées aux lanceurs d'alerte :

- La nature de la préoccupation et les raisons pour lesquelles il/elle pense qu'elle est fondée ;
- Le contexte et l'historique de la préoccupation ; et
- Toute autre information et documentation pertinente à l'appui de l'allégation ou de suspicion.

Les lignes dédiées offrent la possibilité d'enregistrer le signalement sous forme de message vocal.

Les lanceurs d'alerte ont le droit de demander une réunion physique pour soumettre leur signalement. Une telle demande peut être formulée via les lignes dédiées, et une réunion sera organisée.

TITRE DU DOCUMENT :

Politique globale des lanceurs d'alerte

Pour les préoccupations concernant PolyPeptide Suède, les signalements doivent être effectués via [la ligne dédiée aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Suède](#).

Pour les préoccupations concernant PolyPeptide Belgique, les signalements doivent être effectués via [la ligne dédiée aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Belgique](#).

Pour toutes les autres filiales du groupe PolyPeptide, [la ligne globale dédiée aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide doit être utilisée](#).

II. ETAPE 2 – Traitement des signalements et enquête

Pour les signalements reçus via les lignes dédiées aux lanceurs d'alerte, PwC procède à une évaluation préliminaire pour déterminer si le signalement relève du champ d'application des programmes relatifs aux lanceurs d'alerte. PwC évalue ensuite à qui transmettre le signalement au sein de PolyPeptide afin de garantir que le signalement soit traité par une personne impartiale et compétente, et surtout, qu'il ne soit pas transmis à une personne directement ou indirectement concernée par le signalement ou en cas de risque de conflit d'intérêts.

PwC confirme la réception du signalement directement au lanceur d'alerte dans les sept (7) jours à compter de la réception du signalement, si possible.

Si le signalement ne relève pas du champ d'application des programmes de relatifs aux lanceurs d'alerte, PwC le transmet à PolyPeptide avec une mention en ce sens, accompagné d'une notification indiquant qu'il n'existe aucun fondement pour traiter le signalement, lequel doit alors être supprimé.

Si le signalement relève du champ d'application des programmes relatifs aux lanceurs d'alerte et qu'il existe un fondement pour mener une enquête, PwC transmet le signalement à PolyPeptide, qui détermine les mesures appropriées à prendre et détermine si une enquête doit être ouverte.

Note : Pour PolyPeptide Suède et PolyPeptide Belgique, ce paragraphe est soumis aux dispositions spécifiques énoncées dans les annexes 1 et 2.

À la réception d'un signalement transmis par PwC comme indiqué ci-dessus, PolyPeptide peut conclure et recommander ce qui suit, sur la base de l'enquête :

- Que l'enquête soit clôturée si le signalement est infondé.
- Que l'enquête soit clôturée par une réprimande/un avertissement.
- Que l'enquête soit clôturée par un renvoi / un licenciement d'un employé.
- Que l'enquête soit clôturée avec une recommandation de modification de politiques, de procédures ou de directives.
- Que l'enquête soit transmise à la police pour de investigations complémentaires.

TITRE DU DOCUMENT :

Politique globale des lanceurs d'alerte

Note : Pour PolyPeptide Belgique, ce paragraphe est soumis aux dispositions spécifiques énoncées dans l'annexe 2.

Toute question soulevée dans le cadre de la présente Politique fait l'objet d'une enquête approfondie, rapide et confidentielle.

L'enquête peut inclure la remise d'une déclaration écrite par le lanceur d'alerte et les autres personnes impliquées.

Le lanceur d'alerte peut demander à son représentant syndical ou d'une association professionnelle soit présent(e) pour l'assister lors des réunions ou entretiens liés avec les préoccupations soulevées. La personne apportant son soutien au lanceur d'alerte doit respecter la confidentialité du signalement et de toute enquête ultérieure.

À l'issue de toute enquête, le lanceur d'alerte est informé du résultat de l'enquête et des mesures prises ou envisagées. Si aucune mesure n'est prévue, la raison en est expliquée. Ce retour doit être donné au lanceur d'alerte dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception du signalement.

PolyPeptide s'efforce de tenir le lanceur d'alerte informé de l'avancement de l'enquête et de son calendrier prévisionnel. Cependant, la nécessité de préserver la confidentialité peut parfois empêcher PolyPeptide de fournir au lanceur d'alerte les détails spécifiques concernant l'enquête ou de toutes mesures disciplinaires prises en conséquence. Le lanceur d'alerte doit traiter toute information relative à l'enquête de manière confidentielle.

III. ETAPE 3 – Signalements hors champ d'application des programmes relatifs aux lanceurs d'alerte

Les signalements et informations jugés hors du champ d'application des programmes relatifs aux lanceurs d'alerte seront détruits conformément aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données ne sont donc pas traités selon les procédures applicables aux programmes relatifs aux lanceurs d'alerte et à la présente Politique (voir la section 8 (Données à caractère personnel ci-dessous)).

IV. ETAPE 4 – Signalement auprès des autorités

Bien que le lanceur d'alerte soit encouragé à utiliser les lignes dédiées aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide, ils peuvent également choisir d'utiliser les canaux externes mis en place par les autorités de leur pays. Voici des exemples d'autorités nationales susceptibles de traiter des signalements :

- Belgique – [Autorité de protection des données](#)
- Danemark – [Datatilsynet](#)
- France – [Défenseur des droits](#)
- Suède – [Integritetsskyddsmyndigheten, Arbetsmiljöverket,](#)

TITRE DU DOCUMENT :

Politique globale des lanceurs d'alerte

[Konkurrensverket or Finansinspektionen](#)

- États-Unis – [US Food and Drugs Administration](#)

Cette liste n'est pas exhaustive. L'autorité compétente dépend du pays et de la nature de l'infraction. Les lanceurs d'alerte doivent toujours consulter les informations fournies par les autorités locales pour identifier l'autorité compétente pour leur préoccupation spécifique.

Une liste complète des autorités compétentes désignées pour chaque État membre de l'UE est disponible sur le site web de la Commission européenne.

6. Confidentialité et anonymat

Toutes les informations ainsi que l'identité du lanceur d'alerte sont protégées et conservées de manière confidentielle dans la mesure du possible. Le lanceur d'alerte a le droit de rester anonyme.

Les lignes dédiées aux lanceurs d'alerte sont gérées par PwC via une plateforme Web sécurisée, indépendante de PolyPeptide et de son infrastructure informatique. Concrètement, PolyPeptide n'a pas accès à la plateforme Web ni aux signalements qu'elle contient.

PolyPeptide encourage chaque lanceur d'alerte à divulguer son identité lors du signalement. Une enquête appropriée peut être plus difficile, voire impossible, si PolyPeptide ne peut pas obtenir d'informations complémentaires auprès du lanceur d'alerte. Il est également plus difficile d'établir si les allégations sont crédibles et formulées de bonne foi. Les lanceurs d'alerte qui craignent d'éventuelles représailles en cas de divulgation de leur identité doivent s'adresser à PwC via les lignes dédiées aux lanceurs d'alerte afin que des mesures appropriées puissent être prises pour préserver la confidentialité.

Toutefois, si le lanceur d'alerte souhaite soulever sa préoccupation de manière anonyme, PolyPeptide, par l'intermédiaire de PwC, veille à ce que son identité reste confidentielle. Si, pour les besoins de l'enquête, il est nécessaire que le représentant de PolyPeptide connaisse l'identité du lanceur d'alerte, cela sera discuté au préalable avec le lanceur d'alerte via PwC, et son identité ne sera communiquée au représentant de PolyPeptide qu'avec le consentement préalable du lanceur d'alerte.

7. Allégations infondées ou fausses

Si un lanceur d'alerte effectue un signalement de bonne foi et croit raisonnablement que sa préoccupation est fondée, mais que celle-ci n'est pas confirmée par l'enquête ou s'avère infondée, PolyPeptide reconnaîtra la légitimité de sa démarche et le lanceur d'alerte n'aura rien à craindre et ne sera soumis à aucune conséquence négative, y compris en matière de droit du travail.

TITRE DU DOCUMENT :

Politique globale des lanceurs d'alerte

En revanche, si un lanceur d'alerte formule une allégation de manière légère, malveillante ou dans un but personnel, des mesures appropriées, pouvant inclure des mesures disciplinaires, peuvent être prises.

La formulation de fausses allégations et les signalements répétés concernant une question par la même personne sans changement de circonstances peuvent entraîner des conséquences disciplinaires, civiles et/ou pénales.

8. Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel et les informations transmises via les programmes relatifs aux lanceurs d'alerte sont traitées dans le but de mettre en place les programmes relatifs aux lanceurs d'alerte chez PolyPeptide, lesquels peuvent être utilisés pour signaler des infractions pénales potentielles et/ou des irrégularités à PolyPeptide. Tout traitement et stockage des données résultant de la présente Politique est effectué conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données.

La base légale pour sur tout comportement ou activité contraire à l'éthique et/ou illégal, irrégularités, actes répréhensibles ou dangers chez PolyPeptide est de prévenir et éviter les comportements et activités interdits. Elle inclut également le traitement des données à caractère personnel à cette fin. Cette base légale découle du Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** »), notamment :

- L'article 6 (1), relatif au traitement des données à caractère personnel,
- L'article 9 (2), concernant le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, et
- L'article 10, relatif au traitement des données à caractère personnel concernant les condamnations pénales et infractions.

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour que PolyPeptide poursuivre son intérêt légitime à enquêter sur toute infraction pénale ou autre comportement illicite signalés vis les programmes relatifs aux lanceurs d'alerte.

PolyPeptide collecte et traite les données à caractère personnel dans le but de poursuivre ses intérêts légitimes afin de garantir la conformité aux lois applicables dans l'ensemble des opérations de PolyPeptide. Cela est conforme au point f de l'article 6 (1) du RGPD.

PolyPeptide collecte et traite les données à caractère personnel du lanceur d'alerte afin de respecter les obligations légales imposées par la loi, par la réglementation et/ou les règles nationales spécifiques à la question signalée. Cela est conforme au point c de l'article 6 (1) du RGPD.

TITRE DU DOCUMENT :

Politique globale des lanceurs d'alerte

PolyPeptide collecte et traite les données à caractère personnel suivantes conformément à l'objectif et à la base légale décrits :

- Informations concernant la question signalée – y compris toute violation potentielle de la loi, infraction pénale ou violations des politiques, procédures et directives internes de PolyPeptide
- Documents, informations ou preuves à l'appui de la question signalée, ainsi que toute autre information pertinente pour l'enquête
- Le nom, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone du lanceur d'alerte, ainsi que toute autre information personnelle potentiellement identifiable (dans la mesure où les informations ont été fournies)
- Les noms de personnes mentionnées dans le signalement, y compris toute autre information personnelle potentiellement identifiable, ainsi que les noms des personnes au sein ou en dehors de PolyPeptide susceptibles de connaître la question signalée.

Le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers peut avoir lieu lorsque PolyPeptide transfère des données à ses filiales aux États-Unis ou en Inde, ou si le signalement concerne un cas de harcèlement sexuel impliquant des employés travaillant pour ou affiliés à la filiale en Inde. La base du transfert vers l'Inde sera le contrat standard de la Commission européenne pour le transfert de données à un responsable de traitement situé en dehors de l'UE.

Les filiales de PolyPeptide auxquelles le RGPD ne s'applique pas directement appliquent généralement les mêmes normes de protection des données à caractère personnel que celles prévues par le RGPD, et ces filiales respectent les lois locales applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Lors de l'enregistrement de ses données à caractère personnel, le lanceur d'alerte dispose des droits suivants :

- Le droit d'être informé de la collecte des données à caractère personnel;
- Le droit de demander l'accès à ses données à caractère personnel;
- Le droit de demander la rectification ou la suppression des données à caractère personnel, y compris la limitation du traitement si, par exemple, le lanceur d'alerte estime que les informations sont incorrectes.

Les données à caractère personnel sont traitées conformément aux objectifs de la présente Politique et ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de ces objectifs. En outre, toutes les données à caractère personnel sont traitées de manière à garantir une sécurité appropriée des données. Les données à caractère personnel, y compris les données personnelles stockées électroniquement, sont supprimées immédiatement après la réalisation d'une évaluation initiale si le signalement ne relève pas du champ d'application des programmes relatifs aux lanceurs d'alerte ou s'il est manifestement infondé. Si une enquête est effectivement ouverte sur la base du signalement et qu'il s'avère non-fondé, les données à caractère personnel, y compris les données personnelles stockées électroniquement, sont

TITRE DU DOCUMENT :

Politique globale des lanceurs d'alerte

supprimées dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'enquête. Si une enquête est effectivement ouverte sur la base du signalement et qu'elle confirme le bien-fondé du signalement, les données à caractère personnel, y compris les données personnelles stockées électroniquement, sont supprimées dans un délai de deux (2) ans après la clôture de l'enquête. Les données à caractère personnel contenues dans les signalements fondés, comportant des informations susceptibles d'entraîner une responsabilité disciplinaire, civile ou pénale sont conservées jusqu'à la conclusion des procédures correspondantes, conformément aux exigences légales applicables.

La personne dont les données sont traitées est informée de ce traitement dans les meilleurs délais. La notification inclut notamment des informations sur les données à caractère personnel traitées, la durée du traitement et les droits conférés à la personne dont les données sont traitées en vertu des lois et réglementations applicables.

Référence est faite à la politique Data Privacy Policy de PolyPeptide.

La personne concernée par le traitement des données dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès d'autorité de contrôle indépendante compétente chargée de veiller à la conformité des règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

La liste complète des autorités européennes de contrôle est disponible à l'adresse suivante : https://edpb.europa.eu/about-edpb/about-edpb/members_en

L'autorité de contrôle compétente aux Etats-Unis est la California Privacy Protection Agency (CPPA).

L'autorité de contrôle compétente en Inde est la Data Protection Authority of India.

26 mai 2026

Annexes :

- Annexe 1 – Programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Suède
- Annexe 2 – Programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Belgique

Annexe 1 : Programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Suède

La présente annexe définit les dispositions spécifiques applicables à PolyPeptide Suède, conformément à la loi suédoise sur la protection des personnes qui signalent des irrégularités (*Lag (2021:890) om Skydd för personer som rapporterar om missförhållanden*). Lorsque les dispositions de la présente annexe diffèrent de la Politique globale relative aux lanceurs d'alerte, la présente annexe prévaut pour toutes les questions concernant PolyPeptide Suède.

2 Champ d'application

Le programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Suède couvre le signalement des comportements ou irrégularités liés au travail (*missförhållanden*) lorsqu'il existe un intérêt public (*allmänintresse*) à la divulgation de ces informations.

Cela inclut, sans s'y limiter, les exemples énumérés à la section 2 de la Politique globale des lanceurs d'alerte, tels que les infractions pénales, les violations des lois applicables, les atteintes aux réglementations environnementales ou de sécurité, le harcèlement grave, la discrimination ou d'autres écarts significatifs par rapport aux politiques internes.

Les questions qui concernent exclusivement la situation professionnelle personnelle, telles que les litiges individuels relatifs aux salaires ou les désaccords mineurs sur le lieu de travail, ne sont généralement pas considérées comme présentant un intérêt public et doivent être abordées avec le responsable hiérarchique ou le département des Ressources Humaines local.

3 Principes et protection des lanceurs d'alerte

Un lanceur d'alerte qui effectue un signalement via le programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Suède a le droit de ne pas être licencié, de ne subir aucun préjudice ni d'être victime de représailles pour avoir effectué un signalement. Les lanceurs d'alerte sont protégés contre toute forme de représailles dès le moment du signalement et tant qu'il existe un risque potentiel de traitement préjudiciable ou de mesures de représailles liées à ce signalement, conformément au droit suédois en vigueur. Si un lanceur d'alerte estime avoir subi un tel traitement ou d'autres actes de représailles, il doit en informer immédiatement le Responsable des Ressources Humaines local ("RRHL") de PolyPeptide Suède.

4 Rôles et Responsabilités

I. RRHL de PolyPeptide Suède

Le RRHL de PolyPeptide Suède, conjointement avec le CLO de PolyPeptide, assume la responsabilité du programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Suède. Le RRHL de PolyPeptide Suède est chargé d'examiner l'efficacité des mesures prises en réponse aux préoccupations soulevées dans le cadre de ce programme.

Le RRHL de PolyPeptide Suède⁷ est responsable de décider si des enquêtes sur

⁷ Si le RRHL de PolyPeptide Suède est absent, ou si le signalement concerne le RRHL de PolyPeptide Suède, la responsabilité reviendra au Directeur Financier local ("DFL") de PolyPeptide Suède. Si le DFL de PolyPeptide Suède est absent, ou si le signalement le concerne, la responsabilité reviendra à PwC (en tant qu'administrateur du programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Suède).

les signalements doivent être menées et, le cas échéant, si ces enquêtes doivent être réalisées en interne et/ou avec l'assistance externe. Le RRHL de PolyPeptide Suède est également responsable de :

- La gestion adéquate du programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Suède et un suivi rigoureux des signalements concernant PolyPeptide Suède ;
- Le maintien d'une procédure spécifique à PolyPeptide Suède relative aux lanceurs d'alerte, avec notification au CLO, décrivant le processus de traitement des signalements, y compris les enquêtes internes qui font suite aux signalements ;
- Veiller à ce que les signalements soient traités conformément aux règles applicables, à la Politique globale des lanceurs d'alerte et au programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Suède ;
- Maintenir une vue d'ensemble des signalements reçus ;
- Fournir un rapport trimestriel à l'ARC et au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du CLO, sur le nombre de signalements traités, et informer les présidents de l'ARC et au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du CLO, lorsqu'un signalement concerne des faits de fraude, de corruption ou de pots-de-vin.

5 Procédure

II. ETAPE 2 – Traitement des signalements et enquêtes

Si le signalement relève du le champ d'application des programmes relatifs aux lanceurs d'alerte et qu'il existe un fondement pour mener une enquête, PwC transmet le signalement au RRHL de PolyPeptide Suède, qui détermine les mesures appropriées à prendre et détermine si une enquête doit être ouverte. Lors de l'évaluation du signalement, le RRHL de PolyPeptide Suède peut consulter ou solliciter l'avis du CLO et/ou du Responsable de l'AI du groupe PolyPeptide.

Annexe 2 : Programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Belgique

La présente annexe définit les dispositions spécifiques applicables à PolyPeptide Belgique, conformément à la loi belge du 28 novembre 2022 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ou du droit national constatées dans le cadre d'une relation professionnelle dans le secteur privé. Lorsque les dispositions de la présente annexe diffèrent de la Politique mondiale relative aux lanceurs d'alerte, la présente annexe prévaut pour toutes les questions concernant PolyPeptide Belgique.

3 Principes et protection des lanceurs d'alerte

Un lanceur d'alerte qui effectue un signalement de bonne foi via le programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Belgique a le droit de ne pas être licencié, de ne subir aucun préjudice ni d'être victime de représailles pour avoir effectué un signalement. Cette protection s'applique dès le moment où un signalement est effectué et demeure en vigueur tant qu'il existe un risque potentiel de traitement préjudiciable ou de mesures de représailles liées à ce signalement, conformément au droit belge en vigueur. Si un lanceur d'alerte estime avoir subi un tel traitement ou d'autres actes de représailles, il doit en informer immédiatement le Responsable des Ressources Humaines local ("RRHL") de PolyPeptide Belgique.

4 Rôles et Responsabilités

II. RRHL de PolyPeptide Belgique

Le RRHL de PolyPeptide Belgique, conjointement avec le CLO de PolyPeptide, assume la responsabilité globale du programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Belgique. Le RRHL de PolyPeptide Belgique est chargé d'examiner l'efficacité des mesures prises en réponse aux préoccupations soulevées dans le cadre de ce programme.

Le RRHL de PolyPeptide Belgique⁸ est responsable de décider si des enquêtes sur les signalements doivent être menées et, le cas échéant, si ces enquêtes doivent être réalisées en interne et/ou avec l'assistance externe. Le RRHL de PolyPeptide Belgique est également responsable de :

- La gestion adéquate du programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Belgique et un suivi rigoureux des signalements concernant PolyPeptide Belgique;
- Le maintien d'une procédure spécifique à PolyPeptide Belgique relative aux lanceurs d'alerte, avec notification au CLO, décrivant le processus de traitement des signalements, y compris les enquêtes internes qui font suite aux signalements ;
- Veiller à ce que les signalements soient traités conformément aux règles applicables ; à la Politique globale des lanceurs d'alerte et au programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Belgique ;
- Maintenir une vue d'ensemble des signalements reçus ;
- Fournir un rapport trimestriel à l'ARC et au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du CLO, sur le nombre de signalements traités, et informer

⁸ Si le RRHL de PolyPeptide Belgique est absent, ou si le signalement concerne le RRHL de PolyPeptide Belgique, la responsabilité reviendra à PwC (en tant qu'administrateur du programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Belgique).

les présidents de l'ARC et au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du CLO, lorsqu'un signalement concerne des faits de fraude, de corruption ou de pots-de-vin.

5 Procédure

II. ETAPE 2 – Traitement des signalements et enquêtes

Si le signalement relève du champ d'application des programmes relatifs aux lanceurs d'alerte et qu'il existe un fondement pour mener une enquête, PwC transmet le signalement au RRHL de PolyPeptide qui détermine les mesures appropriées à prendre et détermine si une enquête doit être ouverte. Lors de l'évaluation du signalement, le RRHL de PolyPeptide Belgique peut consulter ou solliciter l'avis du CLO et/ou du Responsable de l'AI du groupe PolyPeptide. Le RRHL peut, le cas échéant, déléguer l'enquête au CLO de PolyPeptide et/ou au Responsable de l'IA, à condition que l'entité locale veille à la conformité avec les exigences légales belges, notamment en matière de confidentialité, d'indépendance et de retour d'information rapide au lanceur d'alerte.

À la réception d'un signalement transmis par PwC comme indiqué ci-dessus, les conclusions suivantes peuvent être tirées sur la base de l'enquête :

- Que l'enquête soit clôturée si le signalement est infondé.
- Que l'enquête soit clôturée si le signalement est fondé.
- Que l'enquête soit clôturée avec une recommandation de modification de politiques, de procédures ou de directives.
- Que l'enquête soit transmise à la police pour de investigations complémentaires.

Le rapport d'enquête écrit ne doit pas contenir de recommandations concernant des mesures disciplinaires ou des sanctions (par exemple, un avertissement, un licenciement).

9. Consultation du Conseil d'Entreprise

Conformément à la législation belge, le Conseil d'Entreprise de PolyPeptide Belgique a été consulté lors de la préparation du programme relatif aux lanceurs d'alerte de PolyPeptide Belgique.

Le projet de Politique a été communiqué au Conseil d'Entreprise. Une réunion de consultation a eu lieu le 7 mai 2026, et les commentaires ont été dûment pris en compte et documentés.

Les procès-verbaux de la consultation, y compris les notes de réunion et les modifications convenues, sont conservés par les départements RH et Juridique à des fins de conformité.

Les modifications futures suivront le même processus de consultation.